

**Révision partielle du code des obligations (intérêt moratoire) – Ouverture de la
procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du rapport explicatif concernant l'avant projet de modification de l'article 104 du code des obligations, modification proposée à la suite de la motion parlementaire "sanctionner les mauvais payeurs".

La modification proposée vise notamment à protéger les entreprises qui peuvent se retrouver en proie à des difficultés financières en raison du retard dans le règlement de leurs factures par des clients qui préfèrent investir leur argent de manière plus productive, privant ainsi leurs partenaires contractuels de liquidités importantes. L'ensemble du tissu économique est touché par ce phénomène et des mesures s'imposent pour que nos entreprises, qui font trop souvent office de banquiers vis-à-vis de leurs clients, n'aient pas à pâtir des mauvaises habitudes de ces derniers.

L'augmentation à 10% du taux de l'intérêt moratoire prévu à l'article 104 du code des obligations s'inscrit donc dans un souci d'améliorer les pratiques de paiement dans le domaine commercial en incitant les débiteurs à payer plus rapidement leurs dettes. Particulièrement en temps de crise économique, l'objectif de la modification proposée doit être salué.

Cela étant, nous ignorons si le relèvement de l'intérêt moratoire aura véritablement pour effet d'inciter les "mauvais payeurs" à régler leurs dettes dans des délais plus courts, l'expérience ayant démontré que les entreprises renoncent à demander des intérêts moratoires afin de ne pas indisposer leurs clients. Toutefois, lorsque le créancier demande le paiement de son dû devant la justice, l'intérêt moratoire est systématiquement appliqué; dans ce cadre à tout le moins, l'augmentation proposée nous paraît avoir un effet dissuasif sur le débiteur d'une obligation pécuniaire.

Quant aux destinataires de la modification envisagée, il nous paraît tout à fait justifié de limiter cette augmentation du taux de l'intérêt moratoire aux rapports commerciaux et de ne pas faire supporter celle-ci par les consommateurs. Il est en effet notoire que, à la différence des acteurs commerciaux, lorsque les particuliers paient leurs factures en retard c'est en raison de difficultés financières et non pour faire fructifier leurs liquidités plus longtemps.

La modification proposée permettra également d'aligner les pratiques de paiement dans transactions commerciales en Suisse sur les mesures législatives prises dans les pays voisins.

Enfin, le taux fixe de 10% proposé nous paraît plus adéquat qu'un taux variable, lequel donnerait lieu à d'innombrables problèmes de calculs qui dissuaderaient, en fin de compte, une PME qui ne possède pas forcément les outils nécessaires à réclamer un intérêt selon un taux variable.

En conclusion, la modification proposée de l'article 104 CO, tel qu'exposée dans le rapport explicatif concernant l'avant projet, nous paraît constituer une mesure justifiée et facile à appliquer dont on espère que notre économie pourra tirer profit.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

C. NICATI

La chancelière,

S. DESPLAND